

Arrêt

n° 350 362 du 14 juillet 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KALIN
Hulsbergweg 7A
3520 ZONHOVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2026 avec la référence 136 736.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KALIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Tu es né le [...] 2007 à Seyhan, plus précisément à Yüregir, puis tu as vécu à Adana, en Turquie. En tant que mineur étranger non accompagné, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 septembre 2024. À l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants :

En Turquie, trois de tes oncles paternels, Zeki, Serif et Cevat [A.] (S.P. : [...]) sont actifs au sein des partis pro-kurdes. Ton oncle Cevat fait également partie de la guérilla dans les montagnes. Tes oncles rencontrent

des problèmes avec les autorités turques. Cevat quitte la Turquie pour la Belgique entre 2005 et 2010. Il y obtient le statut de réfugié.

Vers 2021/2022, tu commences à participer aux meetings du HDP (Halkların Demokratik Partisi) puis du Yesil Sol Parti. Tu participes aussi aux célébrations de Newroz.

À la même période, tes grands-parents paternels emménagent chez toi. Suite à cela, la police vient régulièrement fouiller ta maison à la recherche de ton oncle Cevat. À plusieurs reprises, les policiers se montrent violents envers ton père.

En Turquie, tu fais aussi l'objet de remarques et autres comportements racistes en lien avec ton ethnie kurde.

En septembre 2024, tu quittes la Turquie. Tu prends l'avion pour la Bosnie, puis traverses divers pays, dont la Croatie. Tu arrives en Italie, traverses la Suisse et la France, avant d'arriver en Belgique le 18 septembre 2024.

À ton arrivée en Belgique, tu emménages avec ta tante paternelle, Hamdiye [A.] (S.P. : [...]). Ayant également introduit une demande de protection internationale, celle-ci reçoit une décision de reconnaissance du statut de réfugié en décembre 2024.

Le 20 juin 2025, toujours en procédure en Belgique, tu deviens majeur.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu présentes ta carte d'identité turque (valable jusqu'au 15 octobre 2033), une copie de ton acte de naissance (délivré le 4 février 2025 à Adana), une copie d'une composition de famille (délivrée le 4 novembre 2024 à Seyhan), une copie du titre de séjour belge de Cevat [A.] (délivré le 14 juin 2023 à Houthalen-Helchteren et valable jusqu'au 14 juin 2028), des copies d'attestations scolaires (délivrées à Adana, respectivement le 2 novembre 2022 et le 9 octobre 2024), ainsi que des copies d'observations faites par ta tutrice suite à ton entretien personnel du 31 janvier 2025 (datées du 31 janvier 2025). Après introduction d'un recours à l'encontre de la première décision auprès du CCE, tu déposes des copies de captures d'écran d'un réseau social, et une copie d'une décision du bureau d'aide juridique.

B. Motivation

Il ressort des données de ton dossier administratif que tu as introduit ta demande de protection internationale, en date du 19 septembre 2024, auprès de l'Office des étrangers, en tant que mineur étranger non accompagné. Pour cette raison, des besoins procédures spéciaux t'ont été reconnus. Les mesures de soutien suivantes ont donc été prises dans le cadre du traitement de ta demande :

- Une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, et ce jusqu'à ta majorité (notes de l'entretien personnel CGRA du 31 janvier 2025 [ci-après NEP], p. 3).
- Ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton jeune âge.
- L'officière de protection s'est enquis de ton état en début d'entretien, ce à quoi tu as répondu positivement. Elle s'est également assurée que tu te sentais capable de faire l'entretien, et de le poursuivre (NEP, pp. 2, 4, 18 et 25).
- L'officière de protection t'a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si tu en avais besoin (NEP, p. 4).
- L'entretien s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces (NEP, pp. 3, 11, 18, 25 et 26 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 6).
- Le CGRA observe que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale, et que ni ton conseil, ni ta tutrice, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien (NEP, pp. 24 à 26 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 6).
- Le CGRA signale qu'il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de l'ensemble des faits invoqués à la base de ta demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments présents dans ton dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés.

1. À l'appui de ta demande de protection internationale, tu indiques que Cevat [A.] est ton oncle paternel, qu'il a rencontré des problèmes avec les autorités turques il y a de nombreuses années en raison de sa participation à la guérilla pro-kurde, et que tu crains d'être tué, en cas de retour en Turquie, à cause du passé de ton oncle. Tu ajoutes que tes parents et toi-même avez subi du harcèlement de la part de la police turque en raison de votre lien de parenté avec Cevat [A.] (NEP, pp. 6, 7, 9 à 18, et 23). Force est toutefois de constater que tes propos à ces égards n'emportent pas la conviction du CGRA, et ne peuvent ainsi permettre d'établir la crédibilité des craintes invoquées en conséquence, pour les raisons suivantes :

1.1. Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que, si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

1.2. Tu ne déposes aucun document à même d'établir ton lien de parenté allégué avec Cevat [A.], ni d'ailleurs avec Hamdiye [A.], que tu présentes comme ta tante paternelle, sœur de ton père et de Cevat. D'ailleurs, le nom de famille que porterait ton père, soit celui de ta famille paternelle, n'apparaît sur aucun des documents que tu déposes pour attester de ton identité.

1.3. Tes propos concernant tes oncles et tante paternels – allégués – sont particulièrement lacunaires. En effet :

- Si tu indiques que Zeki, Serif et Cevat [A.], que tu présentes comme tes oncles paternels, sont impliqués dans les partis pro-kurdes en Turquie, tu es incapable d'étayer tes déclarations à cet égard (NEP, pp. 9, 10, et 17).

- Tu n'es pas capable de détailler les problèmes que Zeki, Serif et Cevat [A.] auraient rencontrés avec les autorités turques (NEP, pp. 6, 7, 10, 17 et 18). Tu affirmes pourtant être en contact avec ton oncle Cevat (NEP, p. 17).

- Quant à Hamdiye [A.], que tu présentes comme ta tante et avec laquelle tu vis en Belgique (NEP, pp. 4 à 6), si ton avocate indique qu'elle a été reconnue réfugiée en ayant invoqué des motifs politiques (NEP, pp. 25 et 26), constatons que tu ne mentionnes ni profil politique particulier dans son chef, ni problèmes connus avec les autorités turques la concernant. Tu affirmes qu'elle est venue en Belgique pour rejoindre son mari (NEP, pp. 9, 10, 25 et 26).

1.4. Les nombreuses faiblesses relevées au sein de tes déclarations concernant le harcèlement policier dont ta famille aurait été victime à cause de ton oncle Cevat empêchent le CGRA de considérer ledit harcèlement comme crédible :

- Tu te contredis quant au contexte qui aurait amené à ce harcèlement allégué et quant à la chronologie de ces événements. Tu indiques que les policiers ont commencé à se présenter chez vous une semaine après l'emménagement de tes grands-parents, et que ceux-ci ont emménagé avec ta famille nucléaire il y a quatre à cinq ans (NEP, pp. 14 et 15). Tu affirmes également que la police a commencé ce harcèlement il y a trois à quatre ans (NEP, p. 13). Par ailleurs, tu declares d'une part que ta grand-mère a emménagé avec vous au décès de ton grand-père (NEP, p. 14), et d'autre part que tes grands-parents ont tous deux emménagé chez vous, puis que ton grand-père est décédé (NEP, pp. 14 et 15). Tu n'apportes pas d'explication à cette contradiction (NEP, p. 15).

- Tu n'expliques pas de manière convaincante la raison pour laquelle la police turque aurait commencé à fouiller régulièrement ton domicile familial à la recherche de ton oncle – allégué, Cevat [A.], au moins dix à quinze ans après son départ de Turquie. Interrogé à cet égard, tu declares que, lorsqu'il vivait en Turquie, ton oncle Cevat vivait chez tes grands-parents ; et qu'au moment où tes grands-parents ont emménagé chez vous, Cevat a également été domicilié chez vous, sans avoir fait aucune démarche officielle en ce sens (NEP, pp. 14 et 15). Cette explication n'apparaît pas comme convaincante.

- Tu te montres très succinct lorsqu'interrogé sur les passages des policiers dans ta maison familiale. Tu restes également particulièrement laconique quant aux coups que ton père aurait reçus à ces occasions, et t'avères incapable de préciser à combien de reprises il aurait été violenté (NEP, pp. 13, 16 et 17).

Même à considérer le harcèlement dont ta famille aurait fait l'objet comme crédible, quod non en l'espèce, notons que tu affirmes que tes parents n'auraient plus été ennuyés par la police depuis mars 2024 (NEP, pp. 8 et 17), ce qui enlève toute actualité aux problèmes invoqués.

1.5. La crainte formulée à l'égard de Cevat [A.], que tu présentes comme ton oncle, est hautement hypothétique. En effet, interrogé à cet égard, tu declares que tu crains d'être tué « au cas où il y aurait un éventuel problème quelconque avec lui » (NEP, p. 23). Le vocabulaire utilisé démontre nettement le caractère hypothétique de la crainte évoquée.

2. Tu indiques craindre d'être emprisonné, en cas de retour en Turquie, en raison de ton engagement politique pro-kurde (NEP, pp. 9, 12, 21 et 22). Force est toutefois de constater que tu ne présentes pas un profil ou une visibilité politique qui laisseraient penser que tu puisses faire l'objet de persécutions de la part des autorités turques pour ce fait. En effet :

2.1. Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque des personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

2.2. Tu es un simple sympathisant du HDP et du Yesil Sol Parti. Tu n'as jamais été membre de l'un de ces partis – vu ta récente majorité, ni a fortiori eu de fonction officielle au sein de ces partis. Ton engagement et ta visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que tes activités se sont restreintes à une participation à certains meetings politiques et célébrations de Newroz (NEP, pp. 9, 21 et 22 ; dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2).

2.3. Quant à ton engagement sur les réseaux sociaux invoqué dans le cadre de ton recours auprès du CCE (voir la requête introduite jointe au dossier administratif), force est de constater que celui-ci ne peut être considéré comme suffisamment consistant et visible pour générer un besoin de protection internationale dans ton chef en cas de retour en Turquie. En effet :

- Il ressort des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) que le compte Instagram dont tu te revendiques est un compte privé, caractéristique identifiable à l'icône représentant un cadenas présente à côté du pseudonyme « [...] ». Ce compte n'est ainsi visible que de personnes préalablement identifiées et choisies comme destinataires du contenu concerné. Les services du CGRA ne sont d'ailleurs pas parvenus à retrouver – ni a fortiori à consulter – ce compte Instagram lors d'une recherche sur ce réseau social. Observons également que le compte Instagram présenté ne contient qu'une seule publication, comme l'indique sa page d'accueil, publication qui ne nous est pas accessible et qui n'a pas été déposée au dossier. Soulignons enfin que les éléments dont tu déposes des captures d'écran sont en réalité des « stories » archivées, et ne sont donc disponibles et accessibles que pour leur auteur.

- Tu affirmais précédemment, lors de ton entretien au CGRA, ne pas utiliser les réseaux sociaux, et ne pas avoir de comptes Instagram ou Facebook (NEP, p. 23).

Après un examen rigoureux des éléments mis à sa disposition à cet égard, le CGRA ne peut que conclure à l'absence d'activités à teneur politique, dans ton chef, revêtant une visibilité particulière, sérieuse et consistante pouvant entraîner un risque pour ta personne en cas de retour en Turquie.

3. Tu affirmes avoir fait l'objet de discriminations et comportements racistes en raison de ton origine kurde, dans le cadre scolaire comme extra-scolaire, en Turquie (NEP, pp. 9, 12, 13, et 19 à 21). Ceux-ci ne peuvent toutefois être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, tu ne démontres pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations et du racisme que tu allègues avoir subis atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, bien que le CGRA soit conscient du fait que tu étais mineur d'âge au moment des faits invoqués, ainsi que pour ton entretien personnel du 31 janvier 2025, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale et du caractère fondé des craintes invoquées. Or, force est de constater, en

l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, il convient de souligner que ton jeune âge ne permet pas de justifier les divers manquements et faiblesses mis en évidence ci-dessus, ni de modifier le constat du caractère non fondé des autres craintes et éléments évoqués. Le CGRA ne peut donc conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ta carte d'identité, la copie de ton acte de naissance, la copie d'une composition familiale, et les copies d'attestations scolaires que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3, et 5) attestent de ton identité, de ta nationalité, de ton parcours scolaire, et de ton lien de parenté avec ta mère. Quant à la copie du titre de séjour belge d'un certain Cevat [A.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), celle-ci atteste que la personne concernée bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. La copie de la décision du bureau d'aide juridique déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) atteste du fait que tu bénéficies de cette aide. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils n'ont pas vocation à changer le sens de la présente décision.

Les observations de ta tutrice du 31 janvier 2025 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

Les captures d'écran dont tu as déposé les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) ont été discutées ci-avant, et leur impact sur l'analyse de ton besoin de protection internationale a déjà été évalué.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« Principalement :

D'annuler la décision du 28 janvier 2026 du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, notifiée par courrier 29.01.2026, concernant le requérant et de réformer la décision, et d'accorder au requérant le statut de réfugié/ protection internationale conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de renvoyer la décision au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision attaquée du 28/1/2026 du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, notifiée par courrier 29.01.2026, concernant le requérant, et de reformer la décision, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de renvoyer la décision au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des mesures d'instruction complémentaires. »

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations préliminaires

3.1. Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l']autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Dans son arrêt n° 336 570 du 25 novembre 2025, le Conseil a jugé comme suit :

« 3.7. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant était actif politiquement sur les réseaux sociaux. Elle annexe à sa requête des documents visant à démontrer cette activité, à tout le moins avant l'introduction de sa demande de protection internationale. A l'audience, le requérant a été interrogé en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du contentieux des étrangers et il semble ressortir de ses dépositions, nonobstant les problèmes d'interprétation constaté à cette occasion, qu'il poursuit ses activités sur les réseaux sociaux et participe également à des activités politiques, depuis son arrivée en Belgique et encore actuellement. Le Conseil estime nécessaire de réaliser une instruction complémentaire de ces éléments pour pouvoir se prononcer sur le besoin de protection internationale du requérant. »

4.7. Le Conseil constate que le requérant n'a pas été à nouveau entendu à la suite de cet arrêt, et qu'aucune autre mesure d'instruction n'a été menée par la partie défenderesse quant aux activités politiques (en dehors des réseaux sociaux) auxquelles le requérant affirme se livrer depuis son arrivée en Belgique et jusqu'à aujourd'hui encore. Par conséquent, le Conseil constate que cet aspect essentiel de la demande du requérant n'a pas été instruit à suffisance par le Commissaire général, de sorte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise.

4.8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en dépit de certaines explications, les liens de parentés que le requérant allègue avec les personnes qu'il présente comme son oncle et sa tante – ainsi que la situation administrative de ces personnes en Belgique – ne sont, à ce stade de la procédure, pas étayés par des éléments matériels et ne peuvent donc, au vu des spécificités de l'espèce, pas être tenus pour établis. Quant au caractère public du compte *Instagram* du requérant, le Conseil estime que les pièces figurant au dossier administratif ou annexées à la requête ne permettent pas, à ce stade, d'établir les affirmations formulées en termes de requête selon lesquelles ce compte était public jusqu'à une ou deux semaines après l'arrivée du requérant en Belgique.

4.9. En ne déposant pas de note d'observations et en refusant de comparaître à l'audience du 23 juin 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.10. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE